

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Cabinet de Anne MEZARD
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 24184000797
N° de dossier : JIJ122725000004



ORDONNANCE de RENVOI devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Nous, Anne MEZARD vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire de Paris,

Vu l'information suivie contre :

REVILLIOD Philippe
Né le 24/01/1951 à Dieppe(76)
demeurant : 1 rue Verdi 34500 BEZIERS

Mis en examen du chef de :

**DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU
MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits
commis le 24 mars 2024 à Paris**

prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3
LOI 82-652 DU 29/07/1982.

et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

Partie civile :

**la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'AGDE ET DU LITTORAL
(SODEAL)**

domiciliée Chez Me Romain VANNI 242 BIS BOULEVARD SAINT-GERMAIN 75007 PARIS
ayant pour avocat Maître BABOIN Fabrice avocat au barreau de MONTPELLIER

Vu l'avis de fin d'information notifié par courrier recommandé le 30 mars 2026

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la République en date du 31 mars 2026 notifié le 4 avril 2026

Vu les articles 175, 176, 178, 179-1, 179-2, 179, 180, 181, 182-1, 183, 184 du code de procédure pénale ;

L'information a permis d'établir les faits suivants :

Le 21 juin 2024, la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'AGDE ET DU LITTORAL (ci-après SODEAL) déposait une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction près le tribunal judiciaire de Paris du chef de diffamation publique envers un particulier, à raison de propos - repris in fine - présents dans l'article intitulé « *Suspicion de détournement de 2 millions d'Euros HT à la Sodeal* », publié le 24 mars 2024 et disponible à l'URL <https://www.infocapagde.com> (D1)

N° Parquet : 24184000797 - N° cabinet n°: JIJ122725000004
ordonnance de règlement - REVILLIOD Philippe -

Edité le 10 juillet 2026

Un réquisitoire de non informer était pris le 20 novembre 2024, au motif « *qu'en ne précisant pas de manière explicite et non équivoque les propos qu'elle entend poursuivre sous la qualification juridique de diffamation publique envers un particulier, la plainte de la partie civile a laissé la base des poursuites incertaine* », (D20)

L'ordonnance de non informer, prise sur le même fondement le 29 janvier 2025, était infirmée par arrêt de la chambre de l'instruction du 17 septembre 2025 (D24).

Le 3 octobre 2025, une commission rogatoire était délivrée par le juge d'instruction aux enquêteurs de la BRDP (Brigade de Répression de la Délinquance contre la Personne) afin d'établir l'identité de l'auteur des propos poursuivis. (D31)

Celle-ci confirmait que M. REVILLIOD Philippe comme étant l'auteur de l'article litigieux et l'auteur de sa publication le 14 mars 2024. (D33/2)

Le 13 février 2026, le magistrat instructeur avisait M. REVILLIOD Philippe de son intention de le mettre en examen du chef de diffamation publique envers un particulier, et l'informait de son droit de formuler toute observation qu'il estimait utile dans le délai d'un mois. (D42)

Selon courrier reçu le 13 mars 2026, M. REVILLIOD Philippe communiquait au magistrat instructeur des observations sur le fond de la procédure.

Par application des dispositions de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, M. REVILLIOD Philippe était mis en examen par lettre recommandée avec accusé de réception du 8 décembre 2025, pour les faits susmentionnés. (D43)

Par application des dispositions de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, M. Henri de FONTAINES était mis en examen par lettre recommandée avec accusé de réception du 24 mars 2026, pour les faits susmentionnés. (D44)

Les avis de fin d'information étaient notifiés le 30 mars 2026. (D47)

Selon réquisitoire définitif en date du 31 mars 2026 notifié le 4 avril 2026, le procureur de la République sollicitait le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel dans les termes de la plainte avec constitution de partie civile. (D49;D50)

La preuve de la vérité des faits diffamatoires et les débats au fond ne pouvant, à peine de nullité, avoir lieu au stade de l'information judiciaire conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il s'ensuit qu'il n'y a lieu, à ce stade de l'information, à la demande d'audition formée par les parties civiles.

Par ailleurs, il convient de renvoyer la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, afin de permettre à cette juridiction de statuer sur les faits dénoncés par la partie civile, soit M. REVILLIOD Philippe

- Pour avoir, à Paris, le 24 mars 2024, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en qualité d'auteur, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce au préjudice de la **Société de Développement Economique d'Agde et du Littoral (SODEAL)**, et ce, par le biais d'un moyen de communication au public par voie de presse

N° Parquet : 24184000797 - N° cabinet n°: JJ122725000004
ordonnance de règlement - REVILLIOD Philippe -

Edité le 10 juillet 2026

Copie certifiée conforme
à l'original.
Le greffier



Page 2

électronique, à raison de l'article intitulé « *Suspicion de détournement de 2 millions d'Euros HT à la Sodeal* », publié le 24 mars 2024 et disponible à l'URL <https://www.infocapagde.com> reproduit ci-après dont il était l'auteur, comportant les propos poursuivis suivants:

« Nous sommes donc confronté à une situation de non-respect de la CSP avec détournement de fonds avec la complicité des dirigeants de la SEM.

Pour compléter cette information, la préméditation ne fait pas de doute la Sodeal ayant lancé un Appel d'offre en 2022 »,"

Infraction prévue et réprimée par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

NATINF 372

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS le renvoi de l'affaire devant le correctionnel de Paris pour être jugée conformément à la loi, dans les termes de la plainte avec constitution de partie civile ;

INFORMONS REVILLIOD Philippe qu'il doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'INFORMONS également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à personne.

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à Mme la procureure de la République.

Fait en notre cabinet, le 10 juillet 2026
la vice-présidente chargée de l'instruction



Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 22/07/2026

- à REVILLIOD Philippe, personne mise en examen par C.R.
- à la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'AGDE ET DU LITTORAL, partie civile par P. C. (d'activation des ne vinn Rouen)
- à Maître BABOIN Fabrice, avocat de la partie civile par P. C.

Le greffier,

N° Parquet : 24184000797 - N° cabinet n°: JJI22725000004
ordonnance de règlement - REVILLIOD Philippe -

Edité le 10 juillet 2026

Copie certifiée conforme
à l'original.
Le greffier

